

Arrêt

n° 115 115 du 5 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes né le 1er mars 1995 à Butare. Vous êtes célibataire, sans enfants.

En 1998, votre mère décède et vous vous retrouvez orphelin. Vous allez alors vivre chez votre grand-mère. Deux ans plus tard, suite au décès de votre grand-mère, vous êtes placé chez [B.M.] et [G.K.].

Le 5 octobre 2011, des militaires se rendent à votre domicile et arrêtent [G.]. Deux jours plus tard, il est libéré.

Le 15 octobre 2011 durant la nuit, des militaires défoncent la porte de votre habitation. Vous vous cachez sous votre lit tandis que [G.] et [B.] vont voir ce qu'il se passe. De là où vous êtes vous apercevez [B.] et [G.] assis dans le salon ainsi que cinq militaires. Ceux-ci les maltraitent violemment et accusent [G.] de faire partie des FDLR, ce qu'il nie. [B.] et [G.] sont ensuite ligotés et emmenés par les militaires vers une destination inconnue.

Le lendemain matin, vous vous rendez chez [C.], votre voisin, et vous lui expliquez la situation. Ce dernier vous conseille alors de vous plaindre auprès des autorités. Le même jour, vous vous rendez chez le responsable de l'umudugudu pour expliquer ce qu'il s'est passé la veille. Ce dernier vous dit de rentrer chez vous et qu'il va s'enquérir de la situation. Par peur de rentrer chez vous, vous allez séjourner chez [C.].

Le 17 octobre 2011, les militaires se rendent à votre domicile à votre recherche. Vous êtes également informé que des personnes non identifiées ont demandé à vos voisins où vous vous trouviez. [C.] téléphone alors à votre oncle, [A.M.], et lui demande de venir vous chercher. Quelques jours plus tard, votre oncle vient vous prendre et vous conduit chez lui à Byumba.

Le 23 octobre 2011, votre oncle vous conduit en Ouganda chez des amis. Vous y séjournez jusqu'au 19 octobre 2011, date de votre départ pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 20 novembre 2011 et vous y introduisez une demande d'asile le 22 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord en ce qui concerne votre prétendue minorité, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 20 décembre 2011 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004, vous seriez âgé de plus de dix-huit ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

Ceci dit, le Commissariat général constate que votre récit est émaillé d'invéraisemblances, d'imprécisions et de contradictions qui empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution. En effet, il vous a été demandé au début de votre audition si vous aviez encore des contacts avec des personnes vivants au Rwanda, ce à quoi vous avez répondu par la négative (audition, p.5-6, 14). Or, le Commissariat général constate que vous avez un compte Facebook avec près de cent « amis », dont une grande partie est au Rwanda (cf. documentation jointe au dossier). En outre, il apparaît que vous étiez déjà actif sur Facebook en octobre 2011, date à laquelle vous prétendez avoir rencontré des problèmes au Rwanda. Vous avez à cette époque, vos premiers « amis » dans ce réseau social, « amis » avec lesquels vous êtes toujours en contact actuellement via votre compte Facebook. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous n'apportez aucune explication convaincante à propos de cette contradiction en déclarant que ces personnes n'habitaient pas tout près de chez vous et que vous ne vouliez pas que ces personnes connaissent votre histoire (audition, p.15). Le Commissariat général estime qu'une telle contradiction porte sérieusement atteinte à la crédibilité de vos propos.

Ensuite, au vu des nombreux contacts que vous avez au Rwanda (cf. documentation jointe au dossier), il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez fournir la moindre information concernant l'évolution des problèmes que vous invoquez. En effet, vous ignorez totalement ce qu'il s'est passé pour [B.] et [G.] et vous dites ne pas avoir de contact pour vous informer à leur propos (auditions, p.14). Or, il

est totalement invraisemblable, alors que vous avez de nombreux contacts au Rwanda, que vous n'avez pas cherché à avoir des informations quant à la situation de [B.] et [G.]. Ces derniers ont ainsi pu être libérés sans que vous en soyez informé. De même, il n'est pas crédible que vous n'avez pas essayé de rentrer en contact avec votre oncle pour vous informer au sujet de votre situation actuelle au Rwanda. Un tel manque d'intérêt de votre part, au vu de vos nombreux contacts au Rwanda, constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos propos.

De plus, vous n'avez présenté aucun élément de preuve à l'appui de vos déclarations. Vous affirmez à ce propos que vous n'aviez aucun contact au Rwanda pour vous en procurer (audition, p.5). Or, à nouveau, le Commissariat général constate, à la lecture de votre compte Facebook, que vous avez de nombreux contacts au pays. Partant, votre explication quant à votre impossibilité de produire des éléments de preuves n'est aucunement convaincante. Dès lors, le Commissariat général estime que votre absence totale de démarche en vue de produire des éléments de preuves à l'appui de votre demande d'asile est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Compte tenu de ce qui précède, il s'avère évident que vous tentez des dissimuler des informations. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile. Cette manière d'agir laisse peser une lourde hypothèque sur vos allégations.

Ensuite, le Commissariat général ne peut pas croire que [G.] a été arrêté par des militaires le 5 octobre 2011 comme vous le prétendez. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez ignorer pourquoi [G.] a été arrêté (audition, p.8). Vous dites également ignorer où il a été détenu et s'il a subi des maltraitements durant sa détention (audition, p.8). Or, [G.] a été détenu deux jours avant de rentrer à votre domicile (audition, p.7). Il n'est pas crédible, alors que vous avez encore vécu avec lui pendant plus d'une semaine après son arrestation que vous puissiez ignorer de telles informations. Confronté à cela, vous dites que vous n'avez pas posé de question et que vous attendiez que [B.] vienne vous expliquer spontanément ce qu'il s'est passé (audition, p.9). Le Commissariat général ne peut cependant se satisfaire d'une telle explication. En effet, au vu du caractère pour le moins marquant de cet événement, il n'est pas crédible que vous n'avez pas cherché et obtenu des explications.

De plus, vous déclarez que [G.] et [B.] sont accusés d'être membres des FDLR, élément à l'origine de vos problèmes au Rwanda. Il vous est alors demandé d'expliquer ce que sont les FDLR, ce à quoi vous répondez de manière vague que c'est un groupe de personnes qui n'ont pas les mêmes idées que celles du gouvernement rwandais et qui sont basées au Congo, sans plus de précision (audition, p.11). Invité à en dire davantage à ce sujet, vous déclarez ne rien savoir d'autre (audition, p.11). Or, il n'est pas crédible, alors que [B.] et [G.] sont accusés d'être membre des FDLR, élément à l'origine de votre demande d'asile en Belgique, que vous ne vous soyez pas informé davantage au sujet de ce mouvement. Un tel manque d'intérêt de votre part à ce sujet n'est pas crédible.

Encore, interrogé sur la raison pour laquelle les autorités accuseraient tout à coup [G.] d'être membre des FDLR, vous dites supposez que c'est en raison des trajets qu'il effectuait entre le Rwanda et le Congo dans le cadre de son travail de chauffeur de camion (audition, p.11). Le Commissariat général constate qu'il ne s'agit là que d'une supposition dans votre chef qui n'est étayée par aucun commencement de preuve. De plus, le caractère hypothétique des raisons de l'acharnement des autorités à l'égard de votre père de substitution, et donc à votre égard par ricochet, est encore renforcé par vos ignorances au sujet du travail de [G.]. Ainsi, vous êtes incapable de dire où il se rendait au Congo (audition, p.12) et quelles marchandises il transportait (idem). Ces méconnaissances dans votre chef sont d'autant moins vraisemblables que vous avez vécu 11 ans en compagnie de [G.] (entre 2000 et 2011).

En outre, à considérer votre hypothèse comme véridique, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises accusent [G.] d'être membre des FDLR uniquement en raison de ses

trajets entre le Rwanda et le Congo. En effet, si tel était le cas, l'ensemble des Rwandais amenés à voyager dans ce pays frontalier, où sont basés les FDLR, subirait le même sort, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, vous dites que pendant votre séjour en Ouganda, votre oncle venait régulièrement vous rendre visite. Il vous est ensuite demandé si les autorités l'ont interrogé sur l'endroit où vous vous trouviez, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.15). Or, il n'est pas crédible, si vos autorités vous recherchent, qu'elles ne contactent pas votre oncle, votre seule et unique famille au Rwanda (audition, p.4). Un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est pas crédible.

Notons également que vous dites avoir été voir le chef de l'umudugudu pour vous plaindre. Interrogé subséquemment sur l'identité de cet individu, vous déclarez ignorer son nom (audition, p.12). En outre, invité à expliquer les questions que vous a posées le responsable de l'umudugudu, vous dites « il m'a demandé comment ils sont arrivés, comment ils les ont emmenés, c'est tout » (audition, p.12). Vos propos laconiques et très peu circonstanciés ne sont aucunement révélateurs d'un événement réellement vécu. En outre, le Commissariat général estime peu vraisemblable que le responsable de l'umudugudu ne vous interroge pas sur les raisons pour lesquelles les militaires ont arrêté [G.] et [B.] et qu'il ne vous pose pas davantage de questions pour comprendre précisément les circonstances de cet événement. Vos déclarations laconiques, peu circonstanciées et dénuées du moindre détail spontané ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Pour le surplus, notons que vos déclarations concernant les événements du 15 octobre 2011 sont restées, tout au long de l'audition, particulièrement imprécises, peu circonstanciées et dénuées de spontanéité. De tels propos ne sont aucunement révélateurs de faits réellement vécus. Ainsi, par exemple, invité à expliquer précisément ce qu'il s'est passé lorsque les militaires sont rentrés chez vous, vous dites qu'ils ont demandé à [G.] et [B.] de s'asseoir dans le salon et qu'ils les ont frappés en posant des questions. Invité subséquemment à dire quelles questions étaient posées à [G.], vous dites simplement qu'on l'accusait d'être membre des FDLR, ce qu'il niait, sans plus. Vous précisez ensuite qu'on ne leur a pas posé d'autres questions (audition, p.10). Force est de constater que vous êtes dans l'incapacité de raconter de manière spontanée, détaillée et précise les événements qui se sont passés le 15 octobre 2011 et qui sont à l'origine de votre départ du Rwanda. Vos propos laconiques, imprécis, peu circonstanciés et dénués du moindre détail spontané, ne sont aucunement révélateurs d'un événement réellement vécu dans votre chef.

Relevons également que l'attitude des militaires lorsqu'ils viennent arrêter [B.] et [G.] n'est pas vraisemblable. En effet, vous expliquez que les militaires viennent chez vous et maltraitent [B.] et [G.] avant de les emmener avec eux. Les militaires seraient revenus, deux jours plus tard, pour vous rechercher car ils auraient appris que vous aviez tout vu. Or le Commissariat général ne peut pas croire que les militaires aient été à ce point négligeant en venant arrêter [B.] et [G.] sans s'inquiéter de la présence d'autres individus dans la maison. En effet, s'ils craignaient d'être vus par un enfant du couple ou une autre personne, il est raisonnable de penser qu'ils auraient fouillé la maison pour s'assurer que personne n'était présent et puisse témoigner de pareils faits. Une telle négligence de la part de ces militaires semble peu vraisemblable.

Quant aux documents médicaux que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure de combler le manque de vraisemblance de votre récit.

En effet, les difficultés médicales décrites dans ces documents ne se réfèrent nullement aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ces certificats médicaux ne sont donc pas de nature à modifier les motifs énumérés ci-dessus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ». Elle invoque encore l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Documents déposés

3.1. Par télécopie du 13 novembre 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure un document non traduit présenté par le conseil du requérant comme étant une attestation d'orphelin ainsi qu'une lettre du 28 juin 2013 rédigée par K.G. et M.B. accompagnée de leurs cartes d'identité pour réfugié (dossier de la procédure, pièce 8).

3.2. Le Conseil écarte le document non traduit, conformément à l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare que, au vu des éléments du dossier administratif, le requérant ne peut pas être considéré comme mineur d'âge. Elle relève de nombreuses invraisemblances, imprécisions et contradictions portant sur des éléments essentiels de son récit d'asile. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général

de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui constate qu'il s'avère évident que le requérant tente de dissimuler des informations. Toutefois, les autres motifs de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante argue que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par le requérant et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à celui-ci. Elle ajoute que le caractère subjectif de la crainte a échappé à l'attention de la partie défenderesse lors de l'instruction du dossier. Le Conseil relève cependant que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations et à mettre valablement en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse.

La partie requérante tente également d'apporter des explications concernant l'existence du compte *facebook* du requérant. Elle déclare ainsi que le requérant a exposé que ses amis *facebook* ne connaissent pas sa famille et que ce ne sont pas des personnes voisines de chez lui. Elle poursuit son argumentation en avançant que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il y aurait eu « un échange de conversations *bidirectionnel* ou *bidirectionnel et soutenu* entre le requérant et ses amis ». La partie requérante fait également référence à la jurisprudence du Conseil concernant *facebook*. Le Conseil considère toutefois que les développements de la requête à ce sujet ne sont pas convaincants et ne permettent aucunement d'apporter une réponse aux nombreuses invraisemblances relevées dans le récit du requérant, relatives aux contacts du requérant avec des personnes vivant au Rwanda et à l'absence d'informations concernant sa situation.

Enfin, la partie requérante essaie vainement de démontrer que la différence de contexte culturel et les informations apportées par le requérant permettent de mettre en cause certains arguments de la partie défenderesse concernant des éléments fondamentaux du récit d'asile du requérant.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En

l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.6. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante. S'agissant de la lettre de K.G. et M.B. et des cartes d'identité, le Conseil constate que celles-ci font uniquement état du fait que K.G. et M.B. ont obtenu la qualité de réfugiés au Burundi mais ne contient aucun élément pertinent de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et à modifier la réponse à accorder à la présente demande de protection internationale.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle déclare uniquement solliciter l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS